



Arrêt

n° 347 459 du 29 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2025 avec la référence 128 768.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie défenderesse, du 4 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance du 17 février 2026, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 « sur la motivation formelle des actes administratifs », des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « du respect dû aux anticipations légitimes

d'autrui », de l'erreur manifeste d'appréciation, et pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et du « non-respect de la règle de proportionnalité ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, il semble que la partie requérante doive être suivie en ce qu'elle invoque que ses problèmes de santé n'ont pas été adéquatement appréciés, en particulier l'aggravation de son état de santé dont elle a fait état lors d'une actualisation de sa demande, au regard de la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et compte tenu de l'ensemble des autres éléments de la cause, dont la localisation du poste diplomatique compétent qui se trouverait non pas dans son pays d'origine mais au Sénégal.

La partie requérante avait précisément invoqué que la combinaison des éléments invoqués était constitutive d'une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil observe en effet que si le certificat médical fait état de la nécessité d'un maintien d'un suivi en Belgique, il évoque également, notamment, des gonalgies « invalidantes », lesquelles indiquent donc des problèmes de mobilité, dont il n'a apparemment pas été tenu compte.

Le Conseil rappelle également qu'il ne faut pas confondre les circonstances exceptionnelles avec des circonstances de force majeure.

3.3. La partie défenderesse ne semble dès lors pouvoir être suivie lorsqu'elle reproche à la partie requérante de s'être limitée à prendre le contrepied de l'acte litigieux.

Elle ne semble davantage pouvoir être suivie lorsqu'elle reprend le motif tenant à l'absence d'introduction par la partie requérante d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la législation ne prévoit pas une telle exclusion de principe et qu'un état de santé peut en effet présenter une gravité ou des caractéristiques suffisantes pour relever de la notion de circonstance

exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sans pour autant relever de la définition de la maladie visée à l'article 9ter de la même loi obligeant la partie défenderesse à octroyer une autorisation de séjour sur la base de cet article.

4. S'agissant du second acte entrepris, le moyen semble également fondé en ce qu'il invoque que la lacune de motivation du premier acte affecte également le second acte querellé.

5. Il résulte de ce qui précède que les actes attaqués devraient être annulés ».

II. A l'audience, la partie défenderesse a plaidé l'essentiel du contenu de sa demande à être entendue.

Elle a ainsi contesté le fait que la partie requérante ait invoqué une aggravation de son état de santé et elle soutient qu'il ne s'agit pas davantage d'un argument soulevé à l'appui de la requête. Elle estime avoir tenu compte des éléments médicaux et les avoir mis en relation avec le poste diplomatique compétent pour l'introduction de la demande. La partie défenderesse invoque avoir indiqué que le dossier ne présente aucune contre-indication à voyager. Enfin, elle soutient que la partie requérante n'a pas invoqué souffrir de problème de mobilité à l'appui de la demande.

La partie requérante s'est quant à elle référée à l'ordonnance.

III. Le Conseil rappelle que la partie requérante a invoqué en termes de requête notamment ceci :

« Attendu que la partie adverse a fait abstraction du contexte dans lequel se trouvait et se trouve encore le requérant lorsqu'il a introduit sa demande. Attendu que les circonstances ayant trait à la situation médicale du requérant et la localisation du poste diplomatique au Sénégal n'ont aucunement retenu — de manière raisonnable- l'attention de la partie adverse qui a balayé lesdits arguments par des motivations ne tenant aucun compte de la situation du requérant qui a des difficultés à se déplacer- comme l'attestent les actualisations envoyées par le conseil du requérant- et des difficultés financières- la partie adverse n'apportant aucune preuve que CARITAS apporterait une aide surplace (QUOD NON) »

Dans sa demande, la partie requérante avait invoqué ses liens sociaux en Belgique et l'absence d'attaches dans son pays d'origine, la longueur de sa procédure d'asile et le fait que le poste diplomatique compétent ne se trouve pas dans son pays d'origine. Elle avait également indiqué que c'est "toujours un ensemble qui forme les circonstances exceptionnelles".

Le 8 mars 2023, le conseil de la partie requérante a fourni, au nom de celle-ci, des documents médicaux notamment dans le cadre d'une actualisation de sa demande. Il indiquait que la partie requérante souffre de gonarthrose tricompartimentale avec controlyse plurifocale 3-4 et de ménisquose avec lésion fissuraire complexe de la corne postérieure du ménisque interne et d'une ébauche de kyste poplité.

Le 5 juillet 2023, le conseil de la partie requérante a produit des documents au sujet du même problème médical. Un courrier médical du 2 juin 2023 indiquait notamment que la partie requérante "souffre de douleurs (même nocturnes) de type crampoides systématiques à la marche, avec nécessité d'arrêt des activités".

Le 11 décembre 2023, le conseil de la partie requérante a indiqué : "je vous avais informé précédemment de son état médical aggravé depuis la demande. A ce jour la spécialiste en chirurgie orthopédique, Mme [x], estime que son patient nécessite de rester en Belgique afin d'assurer les soins utiles à la pathologie dont il souffre" (le Conseil souligne).

Dans le certificat médical du 7 décembre 2023, il est fait état de gonalgie "invalidantes".

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante avait bien spécifiquement invoqué que les éléments invoqués devaient être analysés, sous l'angle des circonstances exceptionnelles, de manière globale.

Ensuite, elle avait bien invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dans le cadre d'une actualisation de celle-ci, une aggravation de son état de santé.

La partie requérante a invoqué en termes de requête que la partie défenderesse n'avait pas tenu compte de sa situation médicale alors qu'elle a des difficultés à se déplacer.

Dans la mesure où l'aggravation de son état de santé avait bien été invoquée dans le cadre d'une actualisation de sa demande, et qu'en termes de requête la partie requérante expose qu'il n'a pas été tenu compte de son état de santé, il importe peu qu'elle n'ait pas employé en termes de requête le terme "aggravé".

Ensuite, outre le terme “invalidant” indiqué dans un certificat médical, ainsi qu’il a déjà été relevé dans l’ordonnance, les documents produits indiquent plus généralement et clairement des problèmes de mobilité que la partie défenderesse ne peut raisonnablement ignorer.

Des documents médicaux évoquent également la nécessité d’un traitement en Belgique.

Contrairement à ce que la partie défenderesse soutient, le motif de l’acte attaqué selon lequel “aucun élément d’ordre médical objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner dans son pays d’origine ni dans le pays compétent pour l’introduction de sa demande de visa de long séjour” ne permet nullement de s’assurer qu’il a effectivement été tenu compte des documents médicaux produits par la partie requérante.

De même, la motivation des actes attaqués ne témoigne nullement d’une mise en relation des problèmes médicaux invoqués avec l’obligation d’introduire dans ce contexte la demande d’autorisation de séjour au Sénégal qui n’est pas le pays d’origine de la partie requérante. Le motif invoqué à cet égard par la partie défenderesse est insuffisant.

Les motifs de l’ordonnance sont dès lors confirmés, compte tenu de ces précisions, en sorte que les actes attaqués doivent être annulés.

IV. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour, prise le 18 février 2025, est annulée.

Article 2

L’ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 205, est annulé

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY